

POURVOI N°143 DU 14 AVRIL 2004

ARRÊT N°100 DU 19 JUIN 2006

NATURE : Divorce.

A l'appui de son action, la demanderesse soulève un moyen unique de cassation tiré du défaut de base légale ;

ANALYSE DU MOYEN :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué du défaut de base légale pour avoir assis sa conviction sur les seules déclarations des frères du mari à l'exclusion d'autres témoins ;

Attendu que le défaut de base légale est constitué par une insuffisance de motivation de la décision attaquée qui ne permet pas à la Cour de Cassation de contrôler la régularité de la décision ou plus précisément de vérifier que les juges du fond ont fait une application correcte de la règle de droit ;

Que l'arrêt encourt la cassation pour défaut de base légale lorsqu'il ne met pas à la disposition de la Cour de Cassation tous les éléments de fait et de droit lui permettant d'exercer son contrôle ;

Attendu que pour asseoir leur conviction, les juges du fond ont procédé à l'audition de témoins qui sont apparentés au mari ;

Attendu qu'en la matière, le témoignage des parents n'est pas prohibé, que la loi permet au juge d'entendre comme témoins les parents des conjoints à l'exclusion des descendants ;

Qu'en effet l'article 68 du code du mariage et de la tutelle dispose que : « *l'instance en divorce est instruite en la forme ordinaire toutefois, les parents des conjoints, à l'exclusion des descendants, peuvent être entendus comme témoins* » ;

Attendu qu'il ne saurait être reproché à l'arrêt attaqué d'avoir fondé sa conviction sur le témoignage de C. D. ou A.D qui seraient des frères ou des cousins de M D (donc pas ses descendants) sans avoir entendu d'autres témoins ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les juges du fond déterminent librement les éléments de fait qui leur sont nécessaires pour fonder leur conviction;

Attendu que l'arrêt attaqué procède d'une bonne application de la loi ; qu'il s'en suit que le moyen soulevé n'est pas opérant et qu'il échet de rejeter le pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme étant mal fondé ;

Ordonne la confiscation de l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge de la demanderesse.